

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1, rue Dufay  
76100 Rouen

Rouen, le 20/03/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/02/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

### **LUBRIZOL FRANCE**

25, Quai de France  
BP 1062  
76100 Rouen

Références : UDRD.2024.03.R.07  
Code AIOT : 0005800574

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2024 dans l'établissement LUBRIZOL FRANCE implanté 25, Quai de France - B.P. n° 1062 - 76100 Rouen. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LUBRIZOL FRANCE
- 25, Quai de France - B.P. n° 1062 - 76100 Rouen
- Code AIOT : 0005800574
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Lubrizol développe une activité de fabrication et de vente d'additifs pour lubrifiants. Elle fournit des additifs pour les huiles pour moteurs et autres fluides de transport, des additifs et fluides pour les lubrifiants industriels et des additifs pour l'essence et le carburant diesel.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Consignes générales d'intervention	Arrêté Préfectoral du 05/05/2022, article 2.4.8.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Stockage Sud 1 et 2	Arrêté Préfectoral du 05/05/2022, article 7.2.2.6	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exercice a permis d'identifier une amélioration dans la gestion de crise de l'exploitant. Plusieurs axes d'amélioration sont également relevés, notamment au niveau du PC Crise.

Une défaillance ayant été constatée concernant la protection d'un parc de stockage, l'exploitant a mis en place des mesures correctives pour éviter que celle-ci ne se reproduise. L'inspection a constaté le bon fonctionnement de ces moyens de défense.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Consignes générales d'intervention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/05/2022, article 2.4.8.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan d'opération interne
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI. Il prend en outre, à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I.

**Constats :**

L'inspection, accompagnée du SDIS, s'est présenté à 21h05 pour lancer un exercice mettant en œuvre le Plan d'Opération Interne (POI) de l'exploitant. Le scénario, débuté à 21h26, consiste en une fuite d'une tuyauterie transportant des produits pétroliers avec formation d'une nappe libre enflammée. Ce feu de nappe évolue par la suite vers un feu de rétention d'un parc de stockage voisin où sont présent des liquides inflammables. Il est à noter que ce scénario a été identifié que très récemment lors de la révision de l'étude de danger de l'unité mélange de juillet 2023. L'exploitant a indiqué finaliser la mise à jour de son POI pour avril 2024, avec prise en compte de ce scénario.

A l'issue de l'exercice, l'inspection des installations classées et le SDIS76 formulent les observations suivantes :

**Points forts :**

- Arrivée des équipes d'intervention sur le sinistre en moins de 10 minutes ;
- Équipes d'intervention très bien formées à l'utilisation des moyens de défense incendie ;
- Équipements d'intervention efficaces, présents sur l'ensemble du site et facilement mobilisables (Camion, canons mobiles, émulseurs, tenues de feu) ;
- Bonne application des mesures de défense et de protection des utilités voisines, avec une bonne adaptabilité lorsque la situation se dégrade ;
- Procédures « réflexe » bien mises en œuvre : détournement du réseau d'égouts pour éviter une pollution en moins de 15 minutes, reconnaissance par le chef de quart après levée de doute, évacuation de bâtiments proches pouvant accueillir du personnel ;
- Détachement d'une personne pour l'accueil des secours extérieurs ;
- Gestion du niveau du bac où sont dirigés les eaux d'extinctions et redirection vers une rétention voisine ;
- Mise en place des prélèvements atmosphériques à l'intérieur par les équipes du site et à l'extérieur du site (test de l'appel astreinte externe concluant).

**Axes d'amélioration :**

- Des difficultés pour les chefs de quart à estimer le volume possible de l'épandage en début d'intervention et si un transfert est en cours. Cette difficulté sera résolue avec la fiche d'intervention à insérer au POI en cours de rédaction ;
- Une reconnaissance des environs du sinistre est réalisée par le chef de quart en début de crise mais il n'y a pas de décompte des personnes présentes, et donc manquantes. Le protocole de l'exploitation prévoit que le déclenchement de l'alarme usine mobilise un laborantin pour réaliser un recensement. Lors de l'exercice, l'alarme usine n'a pas été jouée pour ne pas interrompre les activités du site non-concernées par le scénario et pour ne pas déranger le voisinage, ce qui n'a pas initié la procédure de recensement. Lors du compte-rendu en salle, le Directeur des Opérations internes (DOI) a indiqué que tous les exercices devront à présent débuter par une alarme usine pour que les procédures réflexes se déploient ;

- Absence de prise en charge temporaire des rôles de chef PC et DOI par les équipes de quart dans l'attente de l'arrivée de ces derniers (45 minutes après le début de l'exercice) ;
- Appel des pompiers et de l'administration tardif (après 22h pour le SDIS, 22h45 pour la DREAL) ;
- Dialogue, structuration et organisation au sein du PC Crise à améliorer ;
- Utilisation d'un canon à eau défectueux alors qu'il était indiqué comme étant hors-service ;
- Des difficultés pour les préleveurs atmosphériques du site d'agir par manque de visibilité et de lumière ;
- Une défaillance d'un équipement de protection d'un stockage voisin a néanmoins été constaté lors de l'exercice. Ce sujet est traité dans le point de contrôle n° 2 du rapport.

**Demande n°1:** L'inspection demande à l'exploitant de tenir compte des axes d'améliorations relevés lors de cet exercice. L'inspection considère toutefois que les mesures de protection des personnes et de l'environnement ont été rapidement et correctement mis en place.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 2 : Stockage Sud 1 et 2

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/05/2022, article 7.2.2.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Défense incendie

**Prescription contrôlée :**

La mise en place d'un rideau d'eau manuel entre le stockage Sud 1 et Sud 2 est prévu en cas d'incendie des stockages ou des bâtiments voisins.

**Constats :**

Lors de l'exercice, les rideaux d'eau manuel entre le stockage Sud 1 et Sud 2, ainsi que les boîtes à mousse de la rétention du stockage Sud 2 ne se sont pas mis en route malgré les déclenchements répétés de l'exploitant. Le 22/02/2024, l'exploitant a déclaré que l'ouverture de ces vannes est commandée par des actionneurs pilotés par de l'azote. Or, le jour de l'exercice, une des vannes de la tuyauterie d'azote, située au-dessus du toit d'un bâtiment adjacent, était en position fermée. Ces vannes sont dorénavant identifiées et condamnées en position ouverte.

L'exploitant a indiqué que ce dysfonctionnement ne pouvait pas avoir lieu sur les autres systèmes d'extinction incendie du site, celles-ci étant pilotées avec de l'eau ou s'ouvrant automatiquement en cas de perte d'énergie, dont d'azote. L'inspection a fait procéder le 22/02/2024 à l'essai des rideaux d'eau et boîtes à mousse du stockage Sud 2 et a constaté leur bon fonctionnement.

**Commentaire de l'inspection n° 1 :** bien que ce dysfonctionnement (vanne d'azote fermée par erreur) ne puisse plus se reproduire sur le site, l'inspection engage l'exploitant à faire profiter ce retour d'expérience aux autres sites du groupe et à sa fédération professionnelle (France Chimie).

**Type de suites proposées :** Sans suite